Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Commune d'Epinay sur Odon (14)

Président	Responsable d'exploitation / Conducteurs de Travaux	Responsable bureau d'études / Géomètres
JONES Grégory	**BAZIRE Cédric / MULLOT Ludovic / GALAS Camille**	**POLLET Christophe / MESNILDREY Mickael / LEVREL Florian**

JONES TRAVAUX PUBLICS
1 Route de la Vallée de l'Odon – 14310 VAL D'ARRY – Tél 02 31 86 46 31 – Mail : accueil@jonestp.fr
SAS au capital de 50000€ - Siret 495 129 074 000 29 RCS Caen N°TVA Fr 44 495 129 074 – Code APE 4211Z

LETTRE DE DEMANDE

Préfecture du Calvados

1 rue Daniel Huet

14000 CAEN

Val d'Arry, le 30/03/2023

Objet : Demande d'enregistrement d'installations classées sur la commune d'Epinay sur Odon

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Grégory Jones, agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) JONES Travaux Publics, ai l'honneur de demander l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune d'Epinay sur Odon (14).

Cette activité relève de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets inertes issus de nos chantiers du TP Surface de Volume total de 16000 m3	Enregistrement

La parcelle cadastrale concernée par cette présente demande est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Surface de la demande (m²)
Epinay sur Odon	Canchères	ZM	0139	92 590	5 330

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur.
Le formulaire Cerfa de demande d'Enregistrement est quant à lui fourni à la suite du présent courrier.
Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre haute considération.

Grégory Jones,
Président de la SAS JONES Travaux Publics

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Mise en service d'un installation de stockage de déchets inertes sur le commune d'Epinay sur Odon (Calvados)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale: JONES TRAVAUX PUBLICS

N° SIRET: 495 129 074 00029 — Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: Grégory JONES - Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 02 31 86 46 31 — Adresse électronique: accueil@jonestp.fr

N° voie: 1 — Type de voie: Route — Nom de voie: de la Vallée de l'Odon

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 14310 — Commune: VAL D'ARRY

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☒ Monsieur ☐

Nom, prénom: BOULAND Gwendoline — Société: JONES TRAVAUX PUBLICS

Service: — Fonction: Assistante de Direction

Adresse

N° voie: 1 — Type de voie: route — Nom de voie: De la Vallée de L'Odon

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 14310 — Commune: VAL D'ARRY

N° de téléphone: 02 31 86 66 85 — Adresse électronique: bouland.g@jonestp.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: — Type de voie: — Nom de la voie:

Lieu-dit ou BP: Canchères

Code postal: 14310 — Commune: EPINAY SUR ODON

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste à stocker des matériaux inertes extérieur sur un terrain qui présente une pente importante et ne peut donc pas être exploité par l'agriculteur propriétaire.
La méthode consistera à apporter des matériaux par camion et à procéder au régalage à l'aide d'un bull au fur et à mesure pour assurer la stabilité de l'ensemble.
L'exploitation du site se fera sur une durée de 18 mois selon le phasage indiqué dans le dossier joint.
La plage horaire maximale d'activité sera comprise entre 8h et 17h30 du lundi au vendredi.
Les matériaux mis en remblais proviendront des chantiers de terrassement de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS exclusivement. Ils répondront aux critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Ces matériaux seront acceptés sans procédure d'acceptation préalables puisque qu'ils proviendrons de nos chantiers uniquement.

Le descriptif est développé dans le document joint.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☒ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	3. Installations de stockage de déchets inertes	Enregistrement

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☒
Si oui :
- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui ☐ Non ☐

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Le site n'engendre pas la consommation d'espaces agricoles. Actuellement la zone en question n'est pas exploitable par l'agriculteur et après l'exploitation le terrain pourra être cultivé.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Le trafic engendré sera de 2 camions par jour en moyenne.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Le bruit engendré par le trafic ou les engins de terrassement sera largement couvert par le bruit engendré par l'A84 à proximité.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Nous procéderons au bout d'un an d'exploitation à un contrôle des retombées de poussières
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	Le site ne génère pas de déchets.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Restitution du site dans sa vocation agricole

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Ces aspects sont traités dans le document joint

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].*

Le site retrouvera sa vocation agricole.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A VAL D'ARRY Le 30/03/2023

Signature du demandeur

JONES Travaux Publics
1 route de la Vallée de l'Odon
TOURNAY SUR ODON
14310 VAL D'ARRY
Tél. : 02.31.86.46.31
Siret : 495 129 074 00029 - Code APE : 4211 Z

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite [X] : 1/400 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* ☒

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ☒

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ☒

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ☐

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ☒

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ☒

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ☒

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement ☐

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* : ☐

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description : ☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement **P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐

EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER DES PIECES JOINTES PREVUES DANS LE CERFA 15679*04

Numéro de la pièce prévue dans le Cerfa et intitulé		Emplacement des informations dans le dossier
1	Carte à 1/25000	Annexe 1
2	Plan des abords	Annexe 2
3	Plan d'ensemble	Annexe 3
4	Document permettant au préfet d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols	Paragraphe 2.3.1
5	Capacités techniques et financières	Paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5
6	Document justifiant du respect des prescriptions générales	Paragraphe 2.6
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Sans objet
8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas le propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Annexe 4
9	Avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Annexe 5
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	Sans objet
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	Sans objet
12	Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes du 9ème alinéa de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement	Paragraphe 2.3
13	Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet
14	Description des installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6	Sans objet
15	Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14	Sans objet
16	Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	Sans objet
17	Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation	Sans objet

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE 5

1.1 CAPACITES FINANCIERES 7

1.2 EFFECTIFS MOYENS ANNUELS - TROIS DERNIERES ANNEES 7

1.3 PERSONNEL EFFECTE AU SUIVI DE L'ICPE 7

1.4 ORGANIGRAMME 8

1.5 SECURITE 8

1.6 MOYENS MATERIELS 9

1.7 DOMAINES D'INTERVENTION 13

2 PRESENTATION DU PROJET 14

2.1 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE 14

2.2 MOTIVATIONS DU PROJET 15

2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS EN VIGUEUR 16

2.3.1 DOCUMENTS D'URBANISMES 17

2.3.2 PLANS RELATIFS AUX DECHETS 17

2.3.3 SDAGE Seine-Normandie 18

2.3.4 SAGE ORNE AVAL – SEULLES 20

2.4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET 22

2.5 REMISE EN ETAT FINALE 24

2.6 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE 25

ANNEXE 1 : Plan cadastrale 1/25 000

ANNEXE 2 : Plan des abords de l'installation

ANNEXE 3 : Plan de phasage

ANNEXE 4 : Plan des volumes et coupes

ANNEXE 5 : Modélisation paysagère

ANNEXE 6 : Avis du propriétaire sur la remise en état

ANNEXE 7 : Avis de la commune d'Epinay sur Odon sur la remise en état

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale du demandeur	JONES TRAVAUX PUBLICS
Forme juridique	SAS
Siège Social	1 route de la Vallée de l'Odon Tournay sur Odon 14310 VAL D'ARRY
Téléphone	02 31 86 46 31
Président	SARL JONES HOLDING (Gérant : Grégory JONES)
Directeur Général	SARL SJ HOLDING (Gérante : Stéphanie JONES)
Code APE	4211 Z
Numéro du SIRET	495 129 074 00029
Registre du commerce	CAEN
Capital social	50 000€

Suivi du dossier : Cédric BAZIRE, Responsable d'Exploitation
Gwendoline BOULAND, Assistante de Direction
Mail : bouland.g@jonestp.fr

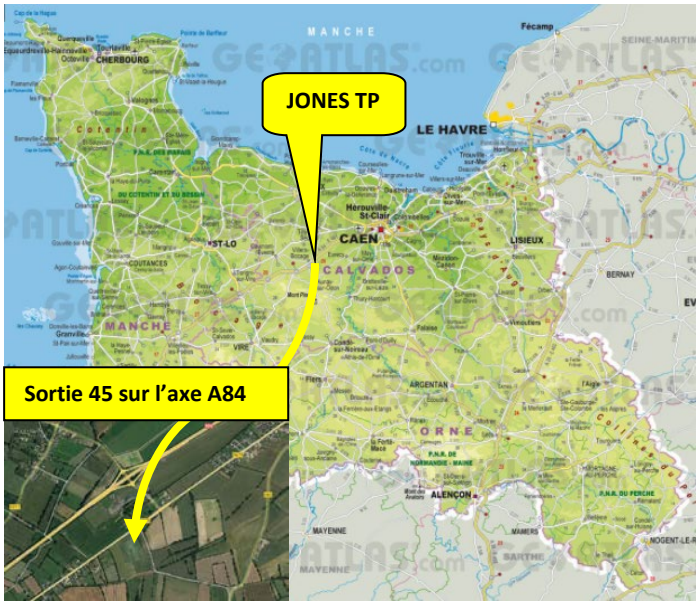

L'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS réalise un chiffre d'affaires annuel de plus de 12 millions d'euros et emploie environ 80 personnes en CDI y compris des intérimaires. Ses chantiers se situent principalement sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

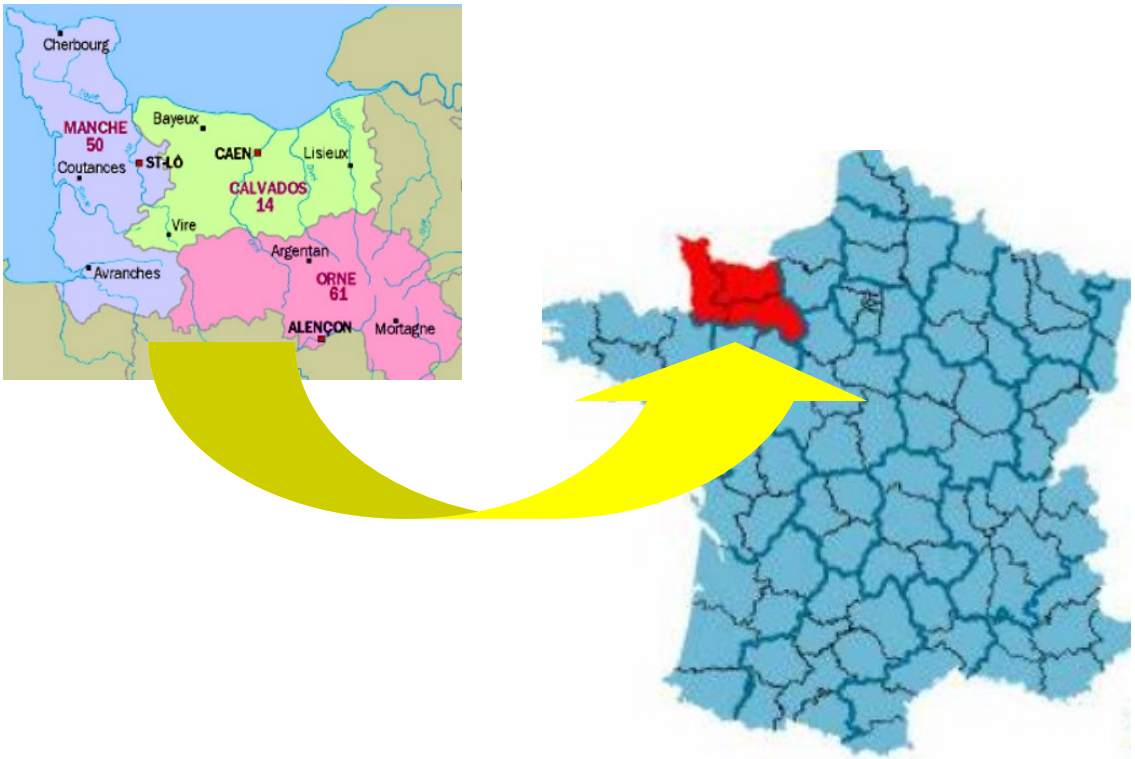

1.1 CAPACITES FINANCIERES

	Exercice 01/01/2019 au 30/09/2019	Exercice 01/10/2019 au 30/09/2020	Exercice 01/10/2020 au 30/09/2021
Chiffre d'affaires global	8 768 478 €	11 952 882 €	12 811 330 €
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché	100%	100%	100%

1.2 EFFECTIFS MOYENS ANNUELS - TROIS DERNIERES ANNEES

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

	01/01/2020– 31/12/2020	01/01/2021 – 31/12/2021	01/01/2022 – 31/12/2022
Effectif moyen annuel	59 personnes	62 personnes	65 personnes
Personnels d'encadrement	1 gérant-conducteur de travaux 1 responsable d'exploitation 1 Conducteur de travaux 1 responsable bureau d'étude 2 Géomètres 5 chefs de chantier 4 Chefs d'équipe	1 gérant-conducteur de travaux 1 responsable d'exploitation 1 Conducteur de travaux 1 responsable bureau d'étude 2 Géomètres 6 chefs de chantier 5 Chefs d'équipe	1 gérant-conducteur de travaux 1 responsable d'exploitation 2 Conducteurs de travaux 1 responsable bureau d'étude 2 Géomètres 6 chefs de chantier 5 Chefs d'équipe

1.3 PERSONNEL EFFECTE AU SUIVI DE L'ICPE

- Cédric BAZIRE : Responsable du projet assurera le suivi du site :
  - Contrôle du registre des entrées sur place
  - Contrôle du respect du phasage annoncé
  - Vérification du tri des déchets indésirables dans la benne du site
  - Préparation des visites d'inspection
- Gwendoline BOULAND : Responsable du suivi administratif du site :
  - Tenue du Registre des déchets
  - Suivi administratif de l'ICPE
  - Contrôle du respect des prescriptions édictée dans l'arrêté d'enregistrement.

1.4 ORGANIGRAMME

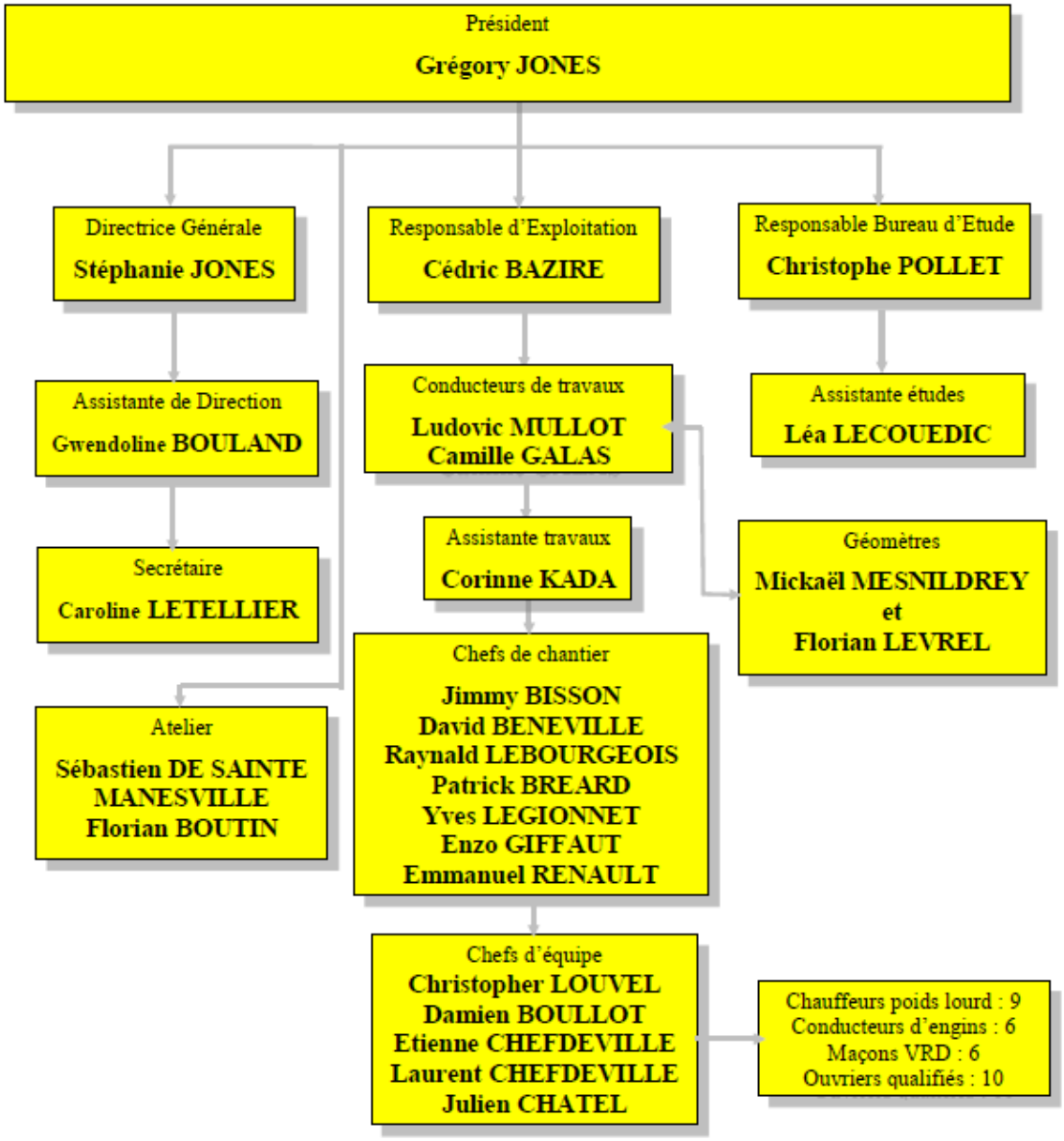

1.5 SECURITE

Nombre d'accidents du travail sur les 6 dernières années :

Année	Accidents de Travail
2022	3 AT
2021	1 AT
2020	2 AT
2019	3 AT
2018	4 AT
2017	1 AT

1.6 MOYENS MATERIELS

Nous possédons notre propre atelier, réalisant l'ensemble des travaux d'entretiens et de réparations sur nos engins et camions ainsi que le dépannage sur chantier.

TYPE DE MATERIELS D'EXPLOITATION	NOMBRE
Pelles à chenilles JCB 100C 10T, JCB JS210 22T, CASE CX210 22T, KOMATSU PC210 25T, JCB 220X 25T	**8 unités**
Pelles à pneus JCB JS145W 13T, VOLVO EWR150 17T, MECALAC 12MTX 12T	**6 unités**
Mini pelles à chenilles MECALAC 8MCR 6T, JCB 55Z 5.5T, JCB 8025 2.5T, CAT 302.7 2.7 T	**4 unités**
Chargeuse godet 600L LIEBNERR L506, CAT 906, JCB 406	**5 unités**

Dumpers WACKER NEUSON 3T, TWAITES 3T et JCB 6T	**5 unités**
Chargeur à chenilles CATERPILLAR 20T	**1 unité**
Bull CATERPILLAR 18.5 T D6	**1 unité**
Compacteur V5 HAMM 19.8 T	**1 unité**

Niveleuse NEW HOLLAND	**1 unité**
PATA ACMAR RENAULT, VOLVO et BOUILLE à EMULSION 1500 litres	**2 unités + 1 unité**
Semis Benne TP 40t, bibenne VOLVO 8 x4, 1 Ampliroll 8 x4 avec grue 32T et Porte-engins LOUAULT	**6 unités + 3 unités**

Fourgons benne RENAULT et IVECO 3,5T et Fourgons tôlés RENAULT Master et Trafic	**3 unités + 14 unités**
Tracteur agricole MASSEY FERGUSON 9T 200 CV + benne	**3 unités**
Cylindres 140, 120, 100, 65 BOMAG, CAT, JCB dont 1 mixe BOMAG Ramax	**13 unités**

Finisher VOGELE Super 20T 1800 et mini-finisseur VOGELE 800i 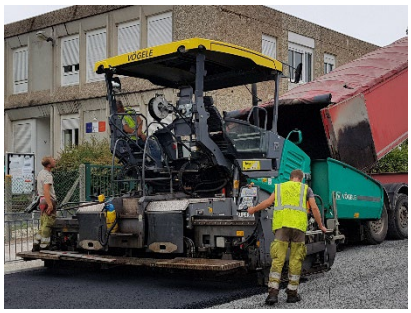	**3 unités**
Tracteur balayeuse MASSEY FERGUSON 90 CV	**1 unité**
Télescopique JCB	**1 unité**
Tonne à eau JOSKIN Modulo 2 12000	**1 unité**
Remorques ECIM et Vérène	**7 unités**
ETUDE : Mensura Genius 2017, MS Project 2016	**1 Bureau d'étude**
TOPOGRAPHIE : Autocad 2018, Covadis, traceur, station totale TOPCON pour lever topographique	**2 Géomètres**

1.7 DOMAINES D'INTERVENTION

L'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS intervient sur des chantiers d'aménagement de bourg, d'entretien de voirie, de construction de bâtiments communaux (groupes scolaires et crèches), de construction de bâtiments industriels et tertiaires, de lotissements et de construction de résidence.
La zone géographique de ces chantiers est la Normandie et principalement le Calvados et la Manche.

2 PRESENTATION DU PROJET

Installation de stockage de déblais de chantiers de travaux publics

Lieu-dit "Canchères"
14310 - EPINAY SUR ODON

2.1 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE

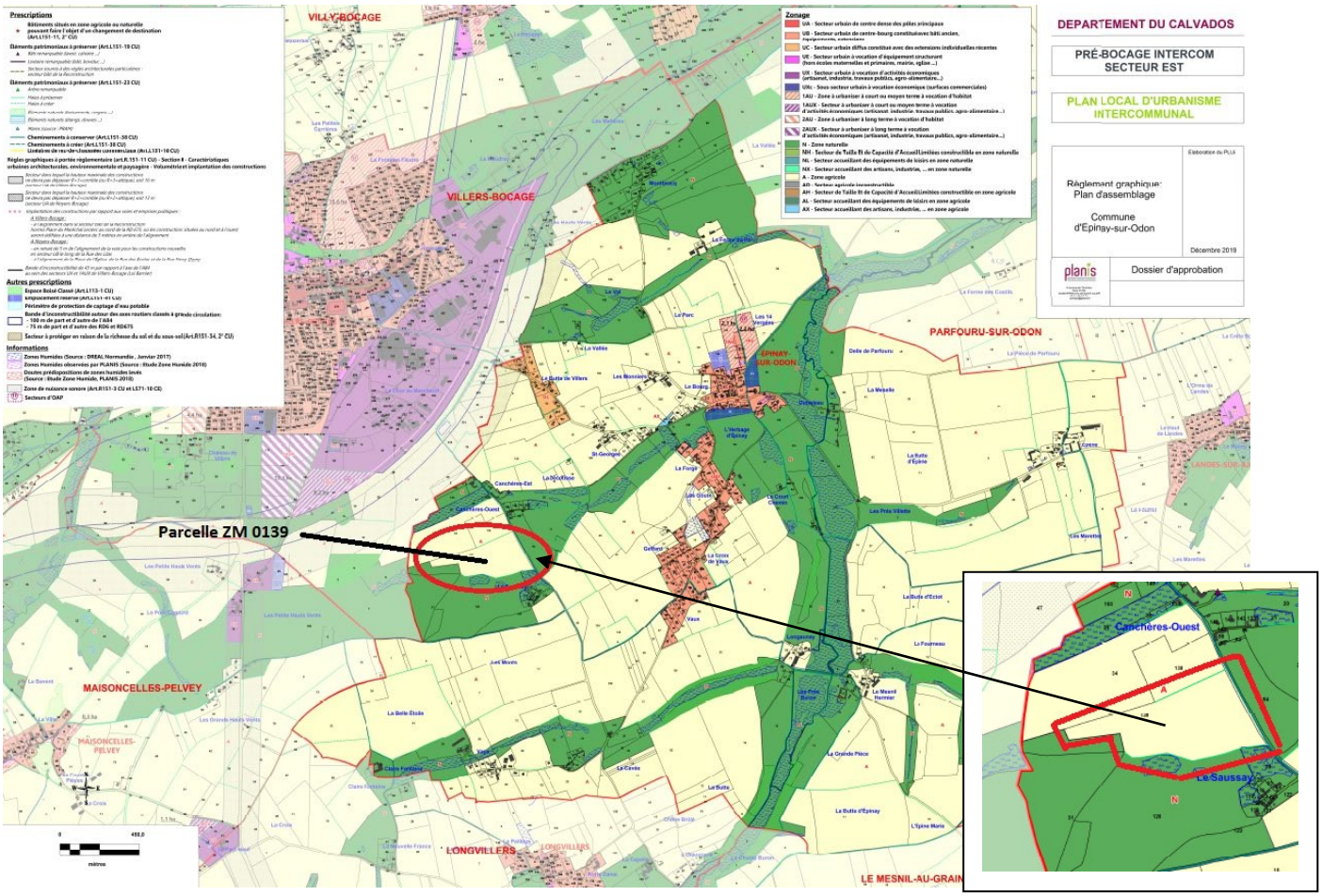

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Surface de la demande (m²)
Epinay sur Odon	Canchères	ZM	0139	92 590	5 330

Le propriétaire du terrain est Monsieur Guillaume LECOMTE demeurant 5 route de Bretagne 14210 GRAINVILLE SUR ODON.

2.2 MOTIVATIONS DU PROJET

L'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS réalise un certain nombre de chantier dans le secteur de Villers Bocage. Le site le plus proche pour déposer les déchets inertes se trouve à quelques dizaines de kilomètres.

Le choix s'est porté sur ce terrain pour les raisons suivantes :

- La pointe Ouest de la parcelle est difficilement exploitable du fait d'une pente importante. Le remblaiement permettra ainsi la restitution de terrains en pente douce facilitant ainsi l'exploitation agricole.
- Ce terrain étant déjà exploité pour l'activité agricole, il n'y aura pas d'enjeux environnementaux majeurs dans ce projet (terres déjà remaniées, milieux sensibles non développés)
- Ce site bénéficie d'un situation géographique favorable permettant l'accès facile depuis l'A84 sans passer au milieu des zones fortement peuplées.
- En périphérie, les terrains ont essentiellement une vocation agricole, le site est encadré par des herbages et des cultures

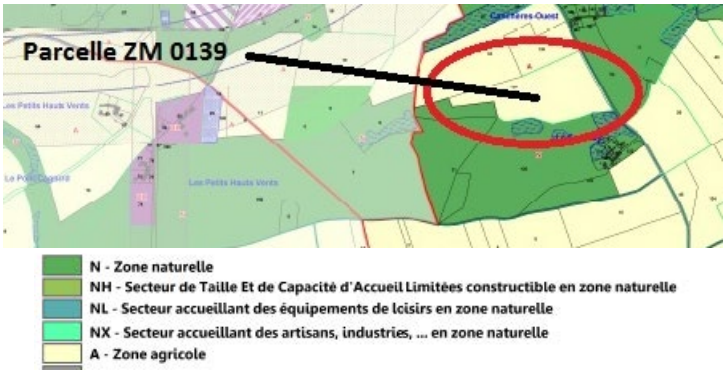

A terme, cela permettra de restituer une surface agricole exploitable de qualité tout en proposant une solution rationnelle pour la gestion des déblais de chantier en cohérence avec les perspectives de chantier dans le secteur.

2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS EN VIGUEUR

Comme stipulé dans l'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du code l'environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants doit être examinée :

Plans, schémas et programmes en vigueur	Le projet est-il concerné ?
4° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Seine Normandie **L'examen est mené au paragraphe 2.3.3**
5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SAGE Orne aval et Seulles **L'examen est mené au paragraphe 2.3.4**
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets **est mené au paragraphe 2.3.2** La Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie adopté en 2018
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets **est mené au paragraphe 2.3.2** La Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie adopté en 2018 Seuls des déchets inertes issus de nos chantiers de travaux publics seront apportés sur ce site, il ne s'agira pas de déchets dangereux. L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux **ne sera pas mené**.
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issues de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile de France	Le projet se situe en Normandie, dans le Calvados. Les déchets apportés proviendront de chantiers situés autour de Villers Bocage, **l'examen de conformité ne sera pas mené.**
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Comme précédemment, nous ne déposerons sur ce site uniquement des déchets issus de nos chantiers et nous ne réalisons jamais de chantiers sur des sites radioactifs. **L'examen de conformité ne sera pas mené.**
Art R 222-33 : Plan de Protection de l'Atmosphère	Pas de PPA en vigueur dans le Département du Calvados, **pas d'examen de conformité à mener**

2.3.1 DOCUMENTS D'URBANISMES

La commune d'Epinay sur Odon est concerné par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de Pré Bocage Intercom. Le PLUI classe la parcelle concernée par le projet en zone A – Zones Agricoles, ce qui va dans le sens du projet d'optimisation agricole du terrain.
Le projet est donc concerné par l'extrait suivant (A I.2.2 Limitations):
« *En zone A hors secteurs, sont autorisés : - Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole. Les installations classées, le cas échéant, sont visées par cet alinéa* »
Le projet étant une ICPE, celui-ci entre bien dans ce cadre.

2.3.2 PLANS RELATIFS AUX DECHETS

La gestion des déchets est planifiée par plusieurs documents, suivant la nature des déchets :

- Le plan national de prévention des déchets adopté en 2014, pour la période 2014-2020, devant être révisé en 2021, et les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets.
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 15 octobre 2018, et intégré conformément à la Loi portant de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

<u>PLAN NATIONAL</u> :

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.
Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire de réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine,
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits. »

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 n'est pas encore validé par l'Autorité Environnementale. Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014. Celui-ci aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations.

Les déchets qui seront stockés au sein de l'ISDI seront inertes et triés en amont, ce qui est en accord avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront uniquement de nos chantiers de TP.

PLAN REGIONAL :

En Normandie, le PRPGD, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 2 juin 2020. Il fixe les objectifs suivants :

- Réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) : -75% à échéance 2027 pour les déchets alimentaires et -30% pour les déchets verts,
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du BTP : -43 000 t/an pour les déchets non dangereux et -428 000 t pour les déchets inertes intégrants les Grands Projets et les apports extérieurs entre 2020 et 2027.
- Stabilisation des tonnages pour les déchets économiques (hors dangereux)
- Objectifs qualitatifs relatifs aux déchets dangereux : notamment diminuer certains flux de déchets spécifiques : (déchets de produits phytosanitaires, de lampes et néons…) , lutter contre l'obsolescences programmée et le développement de réemploi, notamment pour les déchets d'équipements électriques.

Notre projet d'ICPE s'intègre également dans ce plan puisqu'il vise la réduction du traitement des déchets. Les déchets inertes seront utilisés pour rendre exploitable la parcelle agricole ce qui évitera un traitement supplémentaire de ceux-ci.

2.3.3 SDAGE Seine-Normandie

Le terrain est situé dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le document vise notamment :

- La non-dégradation des masses d'eaux ayant atteint un bon, voire un très bon état.
- L'atteinte de bon état écologique et chimique des autres masses d'eau à échéance 2027 (avec éventuellement dérogation à une échéance ultérieure pour certaines),
- L'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines
- La réduction progressive des rejets polluants ou, selon les cas, leur suppression pour les eaux de surface,
- Des objectifs spécifiques aux zones protégées (certains captages pour la production d'eau potable, zones de baignades, de conchyliculture, zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Natura 2000…)
- La conservation de débits suffisants dans les cours d'eau pour assurer la vie des milieux aquatiques et l'ensemble des usages, en anticipant les effets du changement climatique en cours.

Les enjeux sont :

- ENJEU 1 : Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé
- ENJEU 2 : Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau,
- ENJEU 3 : Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses,

- ENJEU 4 : Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers
- ENJEU 5 : Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

Les orientations pour répondre à ces enjeux et les dispositions susceptibles de concerner le projet sont données dans le tableau suivant :

Orientations fondamentales (OF)	Orientations	Dispositions	Positionnement du projet
OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.5 Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Aucune zone humide n'est concernée
	1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.5 Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé
OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celles des plus dégradés	2.1.7 Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Le site est hors périmètre de protection de captage.
OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.1 Réduire les pollutions à la source	3.1.1 Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Le projet ne génèrera aucun rejet d'eau de process
	3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.6 Viser le gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Le site ne sera pas imperméabilisé, il n'y aura pas d'eau de ruissellement puisque les eaux s'infiltreront dans les sols comme actuellement (aucune construction ni

			revêtements de sol ne seront installés sur le site
OF4 : Pour un territoire préparé : assurer le résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques	4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4.7.1 Assurer la protection des nappes stratégiques	La masse d'eaux souterraine FRH502 concernée par cette disposition ne sera pas affectée par le projet.
OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	Projet non concerné		

Le projet n'aura pas d'effet néfaste sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles. Il est compatible avec le SDAGE 2022-2027.

2.3.4 SAGE ORNE AVAL – SEULLES

Le projet se trouve dans le périmètre du SAGE Orne aval – Seulles, approuvé le 18 janvier 2013. Celui_ci couvre une superficie de 1242 km² entre le Pont du Coudray et le littoral de Longueville sur Mer à Merville Franceville. 238 communes sont concernées, exclusivement dans le département du Calvados (dont la ville de Caen), comptant 345 000 habitants.

Les enjeux sont les suivants :

1. Atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.
2. Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable
3. Sécuriser l'alimentation en eau potable
4. Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes
5. Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
6. Préserver le patrimoine naturel des milieux aquatiques pour le maintien de la biodiversité
7. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin
8. Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage pour préserver les usages
9. Développer une gestion intégrée des espaces littoraux
10. Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles continentales pour maintenir les activités économiques
11. Limiter les risques sanitaires pour les usages ludiques et sportifs des eaux continentales

Les objectifs fixés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) pour répondre aux enjeux sont :

- A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- B : Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau
- C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine

- E : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le règlement du SAGE concerne les objectifs A et E.

Les objectifs et mesures susceptibles de concerner le projet sont données dans le tableau ci-après. Le projet ne concerne pas les objectifs B (pas de prélèvement), C (pas de cours d'eau concerné) et D (situation hors zone côtière, estuarienne et marine).

Objectifs	Moyens d'actions	Dispositions	Positionnement du projet
A . Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau	A.2. Maîtriser les impacts négatifs de ruissellement	A.2.2 Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés au déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE	Le projet n'engendrera aucune modification de la gestion des eaux
	A.3. Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur	A.3.4 Fiabiliser les réseaux de collecte publics et privés des eaux usées générant un rejet dans des milieux sensibles	Aucun rejet ne sera généré par le projet
	A.5. Réduire les pollutions et substances dangereuses non agricoles à la source	A.5.1 Améliorer la connaissance des flux de substances dangereuses provenant de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises et industries	Le projet ne sera pas à l'origine de flux de matières polluantes
E . Limiter et prévenir le risque d'inondation	E.4. Limiter l'imperméabilisation des sols	E.4.1 Etudier des incidences environnementales de documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Le projet est situé hors zone inondable et n'aura pas d'incidence sur l'inondabilité des terrains voisins. De plus aucune imperméabilisation du sol n'est prévue

Le projet est compatible avec le SAGE Orne aval – Seulles.

2.4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature des matériaux acceptés :

Les matériaux acceptés sur ce site seront des matériaux inertes issus exclusivement de nos chantiers aux alentours de Villers Bocage.
La liste est donnée dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton	Déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Seules les catégories de déchets définies précédemment seront admissibles sur le site.

Tout autre substance non citée ci-dessus sera refusées.

Installations :

On retrouvera les installations suivantes sur le site :

- Des panneaux à l'entrée du site renseignant sur l'exploitant (raison sociale et adresse), le futur Arrêté Préfectoral, la liste des déchets acceptés ou refusés.
- Des panneaux sur la rue de Canchères avertissant des entrées et sorties de camion
- Des panneaux sur le pourtour du site indiquant l'interdiction d'accès au publics et l'interdiction de dépôts sauvages
- Un portail cadenassé à l'entrée du chemin d'accès
- Un autre portail cadenassé au bout du chemin à l'entrée de l'ICPE
- Une clôture provisoire sur les 2 côtés accessibles du site (cf plan des abords)
- Un bungalow avec affichage des consignes du site, affichage de l'arrêté et présence du registre à remplir par les chauffeurs poids lourds.
- Le registre prendra cette forme :

Date	Immatriculation	Chauffeur	Quantité apportée	Type de déblais	Chantier de provenance

Matériel sur le site :

Le matériel sur site sera celui nécessaire à la gestion des matériaux inertes. Nous retrouverons principalement un bull ou un trax qui seront amené sur site en fonction des besoins pour le régalage des déblais et des terres. Un kit antipollution sera mis à bord de chaque de chaque engin.

Personnel sur le site :

Il n'y aura pas de personnel en permanence sur le site. Les chauffeurs poids lourds qui apporterons les matériaux auront les consignes d'accès.
Par ailleurs, notre responsable d'exploitation se rendra régulièrement sur le site afin de vérifier la qualité des matériaux apportés.
Il n'y aura pas d'installation pour le personnel puisque personne ne restera pas à demeure sur le site.

Accès :

L'accès se fera par la rue de Canchères qui longe l'A84 afin d'éviter les zones habitées de la commune d'Epinay sur Odon.

Horaires d'ouverture :

Plage horaire d'ouverture du site : du lundi au vendredi de 7h à 18h00.
Fermeture du site : la nuit de 18h00 à 7h00, les samedis, dimanches et jours fériés.
Nos salariés disposeront du code du cadenas servant à fermer le portail.

Provenance des déchets :

Comme indiqué précédemment, les déchets apportés sur le site proviendront exclusivement des chantiers de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS. A titre informatif les chantiers dont vont provenir les matériaux sur les 18 prochains mois sont les suivants (liste non exhaustive mais toujours dans un rayon de 20km autour du site:

- Villers Bocage : chantier Label Cave
- Noyers Bocage : mairie
- Val d'Arry : lotissement
- Epinay sur Odon : lotissement

Méthode d'exploitation :

Le déchargement sur la zone de stockage sera réalisé par les chauffeurs des camions-benne et étalés par un engin spécifique (opération de régalage) par couches de 0.70 m d'épaisseur.

La mise en place de ces déchets sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse, afin d'éviter les glissements, en particulier.

L'exploitation durera 18 mois (cf plan de phasage). La première année il y aura 2 couches de 0.70m et les derniers mois il y aura également 2 couches de 0.70m mais sur une surface plus réduite.

Volume des matériaux

Le volume apporté sera au total de 11 000 mètre cube.

2.5 REMISE EN ETAT FINALE

Le réaménagement final consistera à restituer une zone agricole.

La chaussée de la route de Canchère sera remise en état à la fin de l'exploitation en cas de dégradation.

Les terres végétales seront remises en place dès lors que la phase de remblayage sera achevée.

Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le décapage et le réglage seront donc effectués par un bull.

Le terrain sera ensuite de nouveau ensemencé afin d'éviter tout phénomène de ravinement ce qui permettra également de retrouver une cohérence par rapport au visuel existant.

La zone concernée pouvant alors retrouver sa vocation initiale agricole.

L'avis du propriétaire sur la remise en état se trouve en annexe 5.

Les échanges avec Madame Le Maire d'Epinay sur Odon se trouvent en annexe 6. Dès réception de la réponse au dernier courrier nous la feront parvenir au service instructeur.

2.6 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Le site étant une installation nouvelle, l'ensemble des prescriptions est applicable.
ARTICLE 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	Sans objet

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Nous ne réalisons pas de chantier dans des zones sujettes à la radioactivité. Par ailleurs les études géotechniques réalisées en amont par le maitre d'ouvrage nous renseignent sur la qualité du sol.
<u>CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLES 4 A 9)</u>	
ARTICLE 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont décrites au chapitre précédent.

ARTICLE 5 I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Dans le cadre de l'exploitation, l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS s'engage à établir et mettre à jour ce dossier. Il sera mis à la disposition de l'inspection des ICPE et sera présent au siège de l'entreprise.

ARTICLE 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	La zone de remblaiement à proprement dite est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, établissement destinés à recevoir des personnes du public, des captages d'eau ou encore des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.
ARTICLE 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La piste d'accès principale au site depuis la rue de Canchères est existante. Elle est aménagée de manière à permettre la circulation des camions bennes et tracteurs. Le nettoyage de la rue de Canchère se fera autant que de besoin par une balayeuse. Les camions bennes seront bâchés afin d'éviter les envols de poussières. Par temps sec, une tonne à eau pourra être amenée sur site afin d'éviter l'envol de poussière Au vu de la taille relativement faible de l'installation, la période nécessaire au remblaiement sera courte dans le temps, les étapes de réglage également. Le terrain retrouvera rapidement un planéité pour s'intégrer dans le paysage.

ARTICLE 8 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Pour l'instant la zones est un champ sur lequel nous allons ajouter des matériaux de couleur similaire à ce qu'il y a déjà. Il n'y aura pas de changement visuel.
ARTICLE 9 L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Réduction de l'impact des opérations de transport : - L'accès au site retenu permet d'éviter le centre bourg d'Epinay sur Odon - Le bâchage des camions-bennes d'apport de déchets permet d'éviter l'envol de poussières - L'entretien régulier des véhicules permet de limiter les émissions issues de leur échappement. - La mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur le rue de Canchère pour signaler la présence d'une entrée-sortie de camion invitant les usagers à ralentir à l'approche de cette zone. Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets : - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bull, dumper…) pour le régalage des déchets, l'ISDI ne

présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement actuel est influencé par la présence de l'A84 toute proche.

- Air : l'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leur échappement, le bâchage des camions-bennes permettra d'éviter l'envol des poussières, les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules seront limités tant que de besoin par l'arrosage des pistes.

- Propreté des axes routiers : Les nettoyage de la rue de Canchère sera fait autant que nécessaire par une balayeuse.

- Trafic : Le trafic sur la rue de Canchère est très faible, essentiellement lié à la circulation des riverains. Certes la camions provoquerons une augmentation du trafic routier mais cela sera sur des courtes périodes de quelques jours selon les besoins en évacuation de nos chantiers alentours. Il s'agira de 2 camions par jour en moyenne.

Modalités d'approvisionnement et d'expédition :

- Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie précédemment

- La livraison sera effectuée par camion-benne bâché afin d'éviter les envols de poussières

- La vocation du site étant le stockage de déchets inertes, aucune expédition

	n'est réalisée.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (ARTICLES 10 A 14)	
SECTION 1 : GENERALITES (ARTICLE 10)	
ARTICLE 10 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles ne sera réalisé sur le site.
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (ARTICLE 11 A 12)	
ARTICLE 11 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès unique du site, localisé au niveau de la rue de Canchère permettra l'accès aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Les engins présents sur le site seront équipés d'extincteur conformément à la réglementation.
SECTION 3 : DISPOSITION DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ARTICLE 13)	
ARTICLE 13 I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans l'atelier de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS. Aucune rétention n'est donc prévue. Néanmoins le engins sur place seront équipés de kit antipollution en cas de fuite accidentelle.

d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	
SECTION 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION (ARTICLE 14)	
ARTICLE 14 I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Il n'y aura pas de personnel présent en permanence sur le site. Cependant à chaque fois qu'un chantier nécessitera l'apport de déchets sur le site, le responsable d'exploitation de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS se rendra régulièrement sur le site afin de contrôler que les règles d'apport et d'organisation du site sont bien respectées et procédera à toutes les rectifications nécessaires en cas de manquement. Les consignes établies et affichées sur le site sont les suivantes : - L'interdiction d'apport de feu sous une forme quelconque - L'interdiction de brûlage à l'air libre - Les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - La procédure d'alerte aves les numéros de téléphone du responsable de l'établissement et des services d'incendie et de secours - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident - Le port des équipements de protection individuels

	- La vitesse limite de circulation sur le site
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS (ARTICLE 15)	
ARTICLE 15 Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admission des déchets seront conformes à l'article du 12 décembre 2014. Un registre sera sur place et rempli par les chauffeurs en partant du principe suivent : un camion de type 8x4 contient 17T de déchets inertes et un camion avec semi-remorque contient 29T de déchets. Un relevé hebdomadaire du registre sera effectué afin de remplir le Registre des déchets.
CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE (ARTICLES 16 A 22)	
ARTICLE 16 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site disposera d'un seul et unique accès depuis le rue de Canchère. Il y aura un portail à l'entrée du chemin d'accès et un autre à l'entrée de l'ICPE. Une partie de cette ICPE est bordé d'un bois ce qui rend l'accès impossible. Pour les autres côtés, une clôture provisoire sera installée.
ARTICLE 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les engins utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur. L'apport de déchets ne se fera que sur les heures de le journée hors weekend et jours fériés..

ARTICLE 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.
ARTICLE 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Les déchets apportés sur le site ne proviendront uniquement que des chantiers de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS. Les chefs de chantiers seront les garants du chargement des camions avec des déchets admis sur le site de l'installation avant le départ du chantier. Toutefois une benne sera présente sur le site pour y déposer tout éléments non admissible sur l'installation.
ARTICLE 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	L'apport des déchets se fera par couches de 070m afin d'assurer la stabilité de la masse (cf plan de phasage). Du côté du bois une banquette de 35m sera laissée sans apport de matériaux et non exploitable à terme. .
ARTICLE 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les	Voir le plan de phasage sur 18 mois .

éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	
ARTICLE 22 Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables	Ce panneau de signalisation et d'information sera placé à proximité du portail d'accès.
<u>CHAPITRE V : UTILISATION DE L'EAU (ARTICLE 23)</u>	
ARTICLE 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Le site n'étant qu'à quelques kilomètres du dépôt de l'entreprise, une tonne à eau sera envoyée sur le site autant que de besoin.
<u>CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR (ARTICLES 24 A 25)</u>	
ARTICLE 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le	Afin de réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes seront prévues : - Le bâchage des camions bennes d'apport de déchets

voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	- L'arrosage au tant que de besoin des pistes et de la zone d'exploitation - L'absence d'exploitation en période de grands vents - Les déchets reçus sur le site seront inertes, ils ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs
ARTICLE 25 **Modifié par Arrêté du 15 février 2016 - art. 66** L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de	Dans le secteur les vents dominants sont de secteur Sud Ouest. Il n'y a pas d'ERP ni d'école sous ces vents dominants à proximité du site. La sensibilité du secteur est faible. Cependant un contrôle des retombés de poussière sera effectué à la fin de la phase 2 (sur les 6 derniers mois d'exploitation).

surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS	
ARTICLE 26 I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	En dehors du trafic des camions de transport, du fonctionnement des engins de chantier pour le régalage des déchets, le site ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage. L'environnement sonore actuel est déjà influencé par la présence du trafic routier de l'A84.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
II. - Véhicules - engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site seront conformes à la réglementation en vigueur.

graves ou d'accidents.	
CHAPITRE VIII : DECHETS (ARTICLES 27 A 29)	
ARTICLE 27 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Il n'y aura pas de stockage de déchets sur site autre que les déchets inertes autorisés et la benne qui sera retirée en fin d'exploitation.
ARTICLE 28 L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Les déchets indésirables seront écartés au départ du chantier par les chefs de chantier avant tout départ de camion. Cependant une benne sera à disposition sur le site afin d'y déposer les déchets non acceptés sur le site qui y seraient malgré tout déversés.
ARTICLE 29 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité	La séparation des déchets issus de la benne présente dans l'ICPE sera effectué ensuite dans les différents bennes de tri présentent au dépôt de l'entreprise pour faciliter leur retraitement ou élimination par un tiers.

mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS (ARTICLES 30 A 31)	
ARTICLE 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Le seul risque de pollution accidentelle est la fuite d'un engin ou d'un camion suite à une panne que le site. Le matériel sera aussitôt évacué pour réparation à notre atelier. S'il existe des terres souillées par une substance, celles-ci seront évacuées chez un organisme agréé. Des kits antipollution seront mis à bord des engins.
ARTICLE 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Nous déclarons nos déchets conformément à la législation en vigueur.
CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION (ARTICLES 32 A 34)	
ARTICLE 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site

commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	
ARTICLE 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site
ARTICLE 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site.
<u>CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES (ARTICLES 35 A 36)</u>	
ARTICLE 35	Sans objet

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - Annexes (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IV : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITA... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 17 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 18 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 19 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 20 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 21 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 22 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 23 (VT)

• Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 24 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 25 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 26 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27-1 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 3 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 34 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 35 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 4 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 5 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 6 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 7 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 9 (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe I (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe II (VT) • Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe III (VT)	
ARTICLE 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

ANNEXE 1

JONES
TRAVAUX PUBLICS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE EPINAY SUR ODON

PARCELLE ZM139 A-B

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Localisation du site sur fond IGN et des communes concernés sur un rayon de 1KM

Source : IGN, Géoportail, cadastre.dat.gouv

Indice	Numéro	Date	MODIFICATIONS	Etabli par	Vérifié par
A	1	26/10/22	Première diffusion	FL	G.JONES

réference C:\Géomètre\ETUDE\Epinay Décharge\DECHARGE_EPINAY 150222.dwg

JONES TRAVAUX PUBLICS
1 Route de la Valée de L'Odon
TOURNAY SUR ODON
Tél : 02 31 86 46 31 - Fax : 02 31 86 66 85

Echelle	Date	REC	IND
1/25000	26/10/22	A	1

Légendes :

- Emprise du projet
- Rayon d'1Km autour du projet
- Limite Commune
- Chemin d'exploitation créer et accès au site
- Route Communale

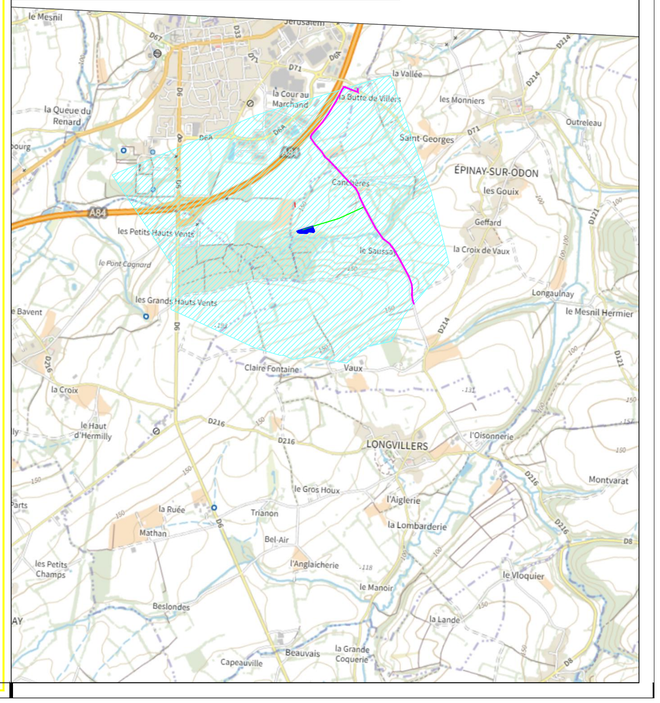

ANNEXE 2

JONES TRAVAUX PUBLICS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE EPINAY SUR ODON

PARCELLE ZM139 A-B

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Source : IGN, Géoportail, cadastre.dat.gouv

Indice	Numéro	Date	MODIFICATIONS	Etabli par	Vérifié par
A	1	26/10/22	Première diffusion	FL	G.JONES

réference C:\Géomètre\ETUDE\Epinay Décharge\DECHARGE_EPINAY plan des abords.dwg

JONES TRAVAUX PUBLICS
1 Route de la Valée de L'Odon
TOURNAY SUR ODON
Tél : 02 31 86 46 31 - Fax : 02 31 86 66 85

Echelle	Date	REC	IND
1/400	26/10/22	A	1

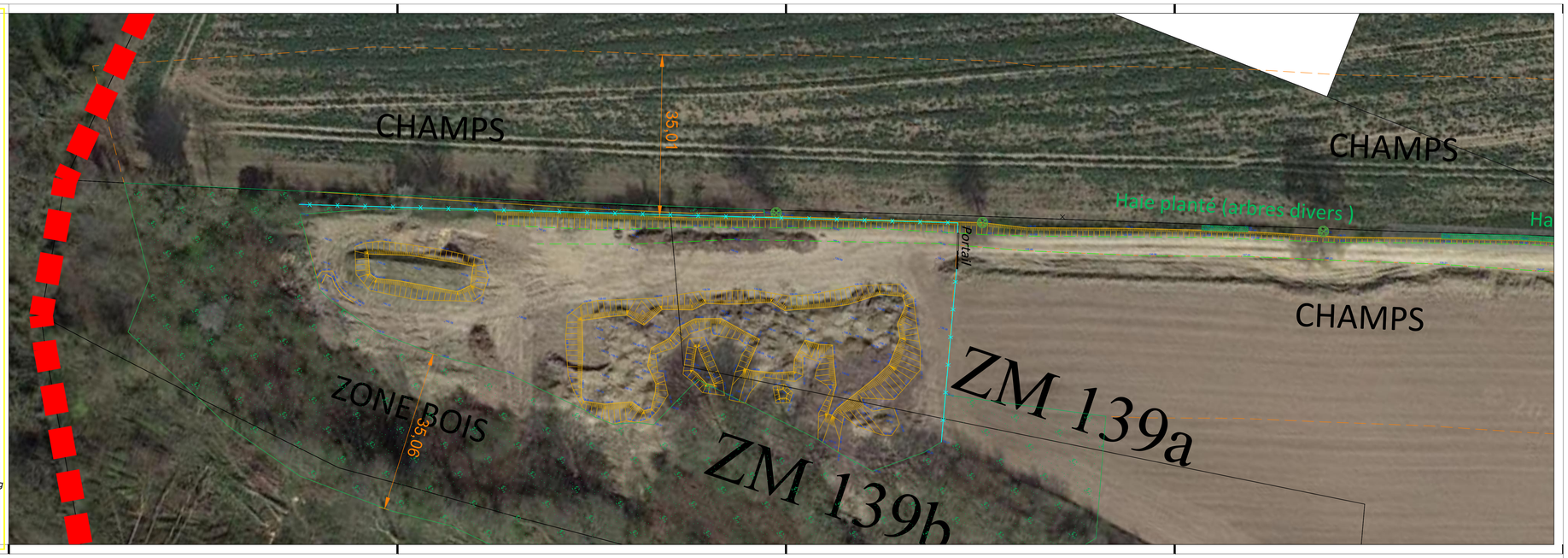

ANNEXE 3

JONES TRAVAUX PUBLICS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE EPINAY SUR ODON
PARCELLE ZM139 A-B

PLAN PHASAGE D'EXPLOITATION

PERIODE DE 18 MOIS

Source : IGN, Géoportail, cadastre.dat.gouv

Indice	Numéro	Date	MODIFICATIONS	Etabli par	Vérifié par
A	1	26/10/22	Première diffusion	FL	G.JONES

réference *C:\Géomètre\ETUDE\Epinay Décharge\DECHARGE_EPINAY plan phasage d'exploitation.dwg*

JONES TRAVAUX PUBLICS 1 Route de la Valée de L'Odon TOURNAY SUR ODON Tél : 02 31 86 46 31 - Fax : 02 31 86 66 85	Echelle	Date	REC	IND
	1/400	26/10/22	A	1

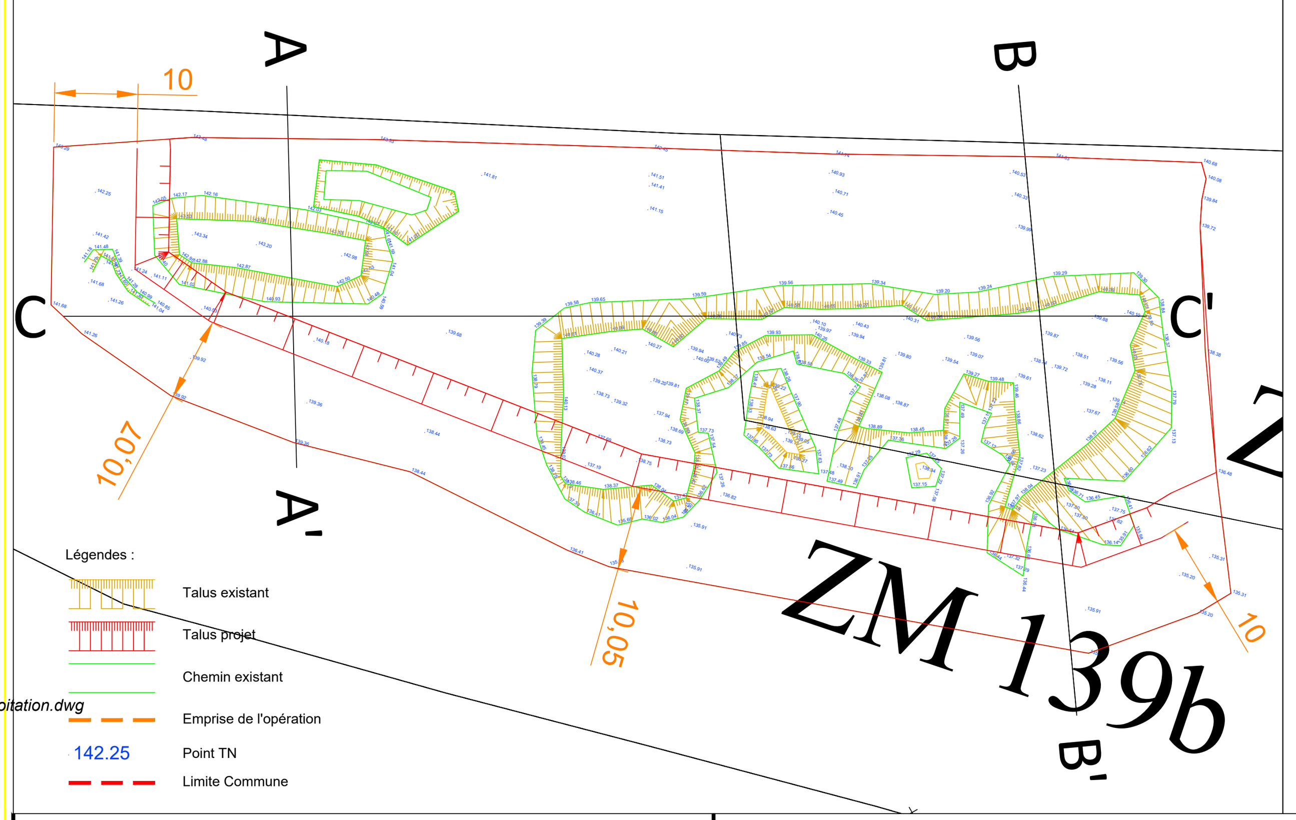

Coupe AA' :
Ech: 1/100

Phase d'exploitation 1 et 2: 12mois
Phase d'exploitation 3 et 4: 6mois

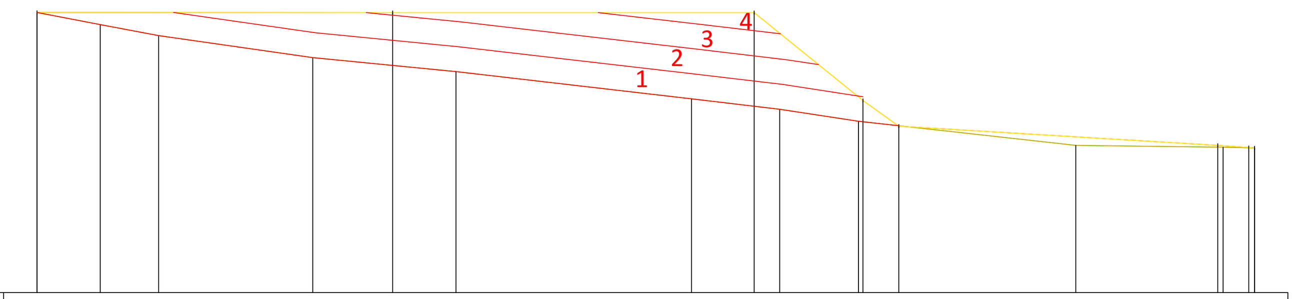

PC : 135.00 m

Altitudes TN	143.40, 143.04, 142.71, 142.05, 141.63, 140.81, 140.50, 140.14, 139.42, 139.36, 139.34
Distances à l'axe TN	-17.594, -15.696, -13.946, -9.322, -5.022, 2.039, 4.685, 7.049, 13.568, 17.988, 18.932
Distances partielles TN	1.898, 1.751, 4.623, 4.300, 7.061, 2.646, 2.363, 6.519, 4.420, 0.944
Altitudes Projet	143.40, 143.40, 143.40, 140.76, 139.99, 139.42, 139.35, 139.34
Distances à l'axe Projet	-17.594, -6.923, 3.921, 7.184, 8.259, 17.827, 18.759, 18.932
Distances partielles Projet	10.671, 10.844, 3.263, 1.075, 9.568, 0.932, 0.173

Date : 15/03/2023 Dossier : DECHARGE_EPINAY plan volumes et coupes

Coupe BB' :
Ech: 1/100

Phase d'exploitation 1 et 2: 12mois
Phase d'exploitation 3 et 4: 6mois

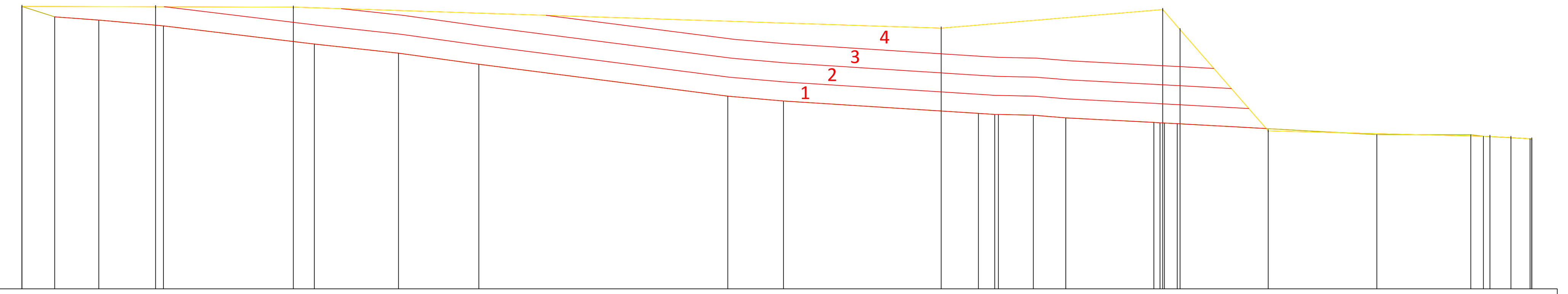

PC : 130.00 m

Altitudes TN	141.12, 140.71, 140.59, 140.36, 139.64, 139.28, 138.84, 137.59, 137.40, 136.91, 136.87, 136.87, 136.84, 136.73, 136.55, 136.54, 136.53, 136.50, 136.07, 136.07, 136.01, 135.93, 135.93
Distances à l'axe TN	-26.814, -25.523, -23.788, -21.242, -15.304, -11.990, -8.828, 0.975, 3.165, 10.835, 11.482, 11.625, 13.002, 14.277, 17.745, 17.987, 18.160, 18.663, 26.523, 30.222, 30.715, 32.553, 32.623
Distances partielles TN	1.291, 1.735, 2.546, 5.938, 3.315, 3.162, 9.803, 2.190, 7.670, 0.646, [illegible], 1.377, 1.275, 3.467, [illegible], 0.503, 7.860, 3.699, 0.493, 1.838, [illegible]
Altitudes Projet	141.12, 141.11, 141.09, 140.27, 141.00, 140.20, 138.22, 136.00, 135.96, 135.90
Distances à l'axe Projet	-26.814, -21.553, -16.128, 9.374, 18.092, 18.776, 22.244, 30.974, 31.801, 32.623
Distances partielles Projet	5.261, 5.425, 25.501, 8.719, 0.684, 3.468, 8.730, 0.826, 0.822

Date : 15/03/2023 Dossier : DECHARGE_EPINAY plan volumes et coupes

Coupe CC' :
Ech: 1/100

Phase d'exploitation 1 et 2: 12mois
Phase d'exploitation 3 et 4: 6mois

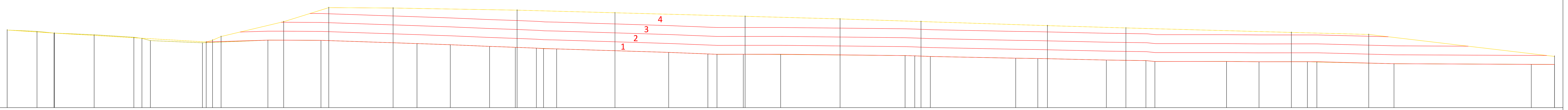

PC : 135.00 m

Altitudes TN	141.51, 141.40, 141.26, 141.12, 140.91, 140.82, 140.83, 140.44, 140.67, 140.65, 140.38, 140.28, 140.14, 140.07, 140.00, 139.97, 139.93, 139.64, 139.51, 139.48, 139.48, 139.47, 139.37, 139.35, 139.30, 139.15, 139.13, 139.00, 138.95, 138.88, 138.88, 138.85, 138.86, 138.84, 138.69, 138.64, 138.63
Distances à l'axe TN	-82.077, -79.573, -78.142, -74.774, -71.437, -70.759, -70.052, -65.680, -60.180, -55.722, -47.659, -44.859, -41.562, -39.400, -37.628, -37.029, -35.927, -26.517, -23.228, -22.463, -20.251, -17.113, -6.662, -5.849, -4.542, 2.633, 4.486, 10.242, 13.567, 14.317, 20.339, 23.064, 27.129, 27.925, 34.402, 45.936, 47.886
Distances partielles TN	2.505, 1.431, 3.368, 3.337, 0.678, 0.708, 4.371, 5.500, 4.458, 8.062, 2.800, 3.297, 2.162, 1.772, 0.599, 1.102, 9.410, 3.289, 0.765, 2.212, 3.138, 10.451, 0.813, 1.307, 7.174, 1.854, 5.756, 3.325, 0.750, 6.022, 2.725, 4.065, 0.797, 6.477, 11.533, 1.951
Altitudes Projet	141.51, 141.26, 140.52, 140.66, 140.97, 142.22, 143.40, 143.37, 143.19, 142.97, 142.67, 142.45, 142.23, 141.89, 141.69, 141.32, 141.15, 139.30
Distances à l'axe Projet	-82.077, -78.113, -65.360, -64.828, -64.111, -58.853, -55.067, -49.664, -39.249, -31.030, -20.099, -12.123, -5.322, 5.293, 11.885, 25.782, 32.279, 47.886
Distances partielles Projet	3.964, 12.753, 0.532, 0.717, 5.259, 3.785, 5.403, 10.415, 8.219, 10.931, 7.976, 6.801, 10.615, 6.592, 13.896, 6.497, 15.607

Date : 15/03/2023 Dossier : DECHARGE_EPINAY plan volumes et coupes

ANNEXE 4

JONES TRAVAUX PUBLICS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE EPINAY SUR ODON

PARCELLE ZM139 A-B

PROJET / VOLUMES / COUPES

Source : IGN, Géoportail, cadastre.dat.gouv

Indice	Numéro	Date	MODIFICATIONS	Etabli par	Vérifié par
A	1	26/10/22	Première diffusion	FL	G.JONES

référence *C:\Géomètre\ETUDE\Epinay Décharge\DECHARGE_EPINAY plan volumes et coupes.dwg*

JONES TRAVAUX PUBLICS
1 Route de la Valée de L'Odon
TOURNAY SUR ODON
Tél : 02 31 86 46 31 - Fax : 02 31 86 66 85

Echelle	Date	REC	IND
1/400	26/10/22	A	1

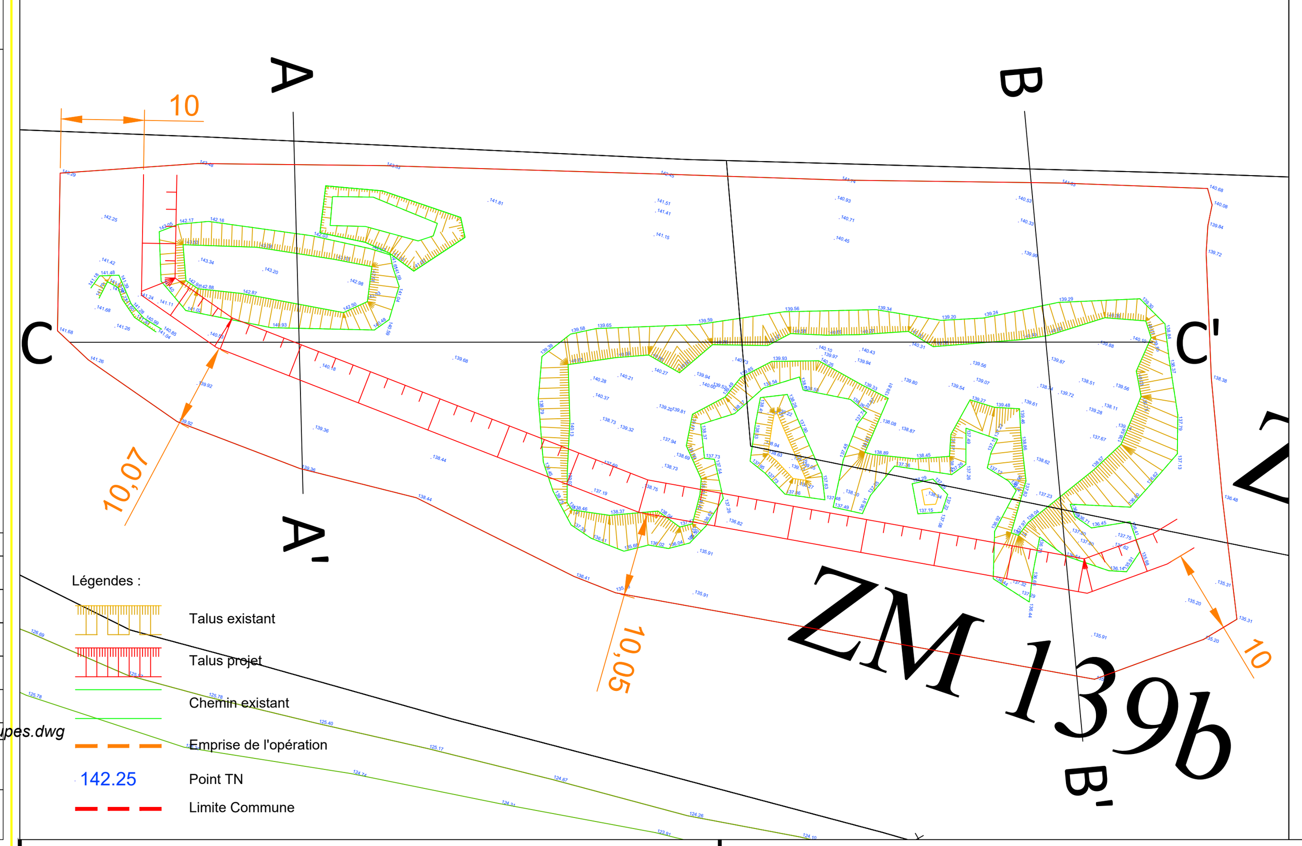

Coupe AA' :
Ech: 1/100

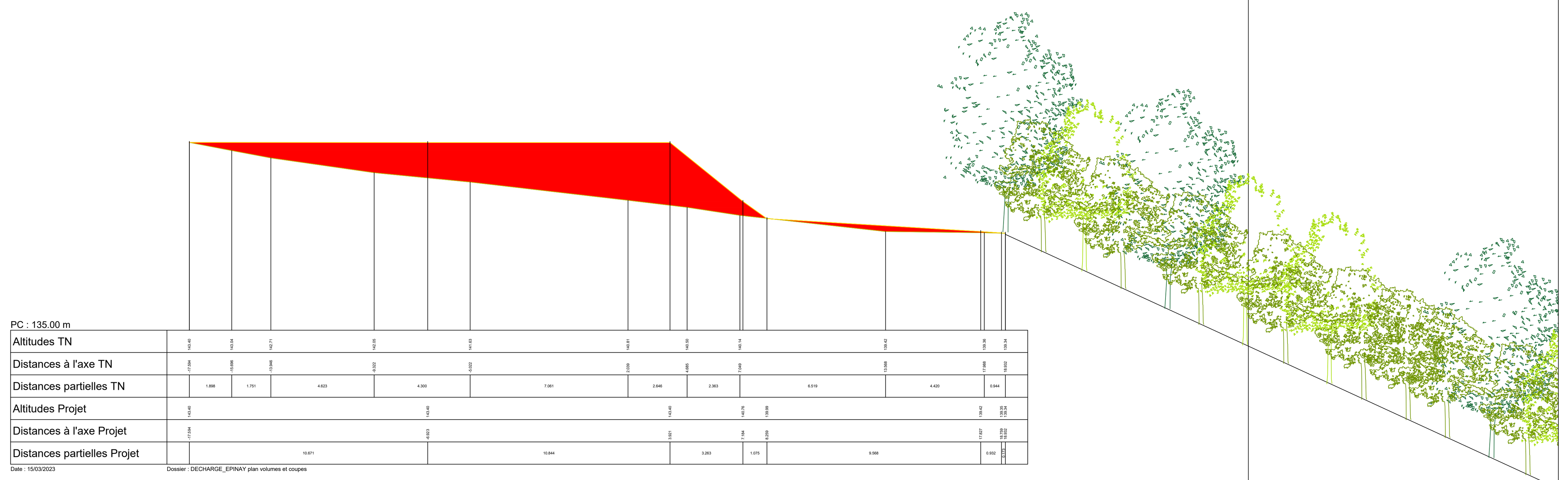

Coupe BB' :
Ech: 1/100

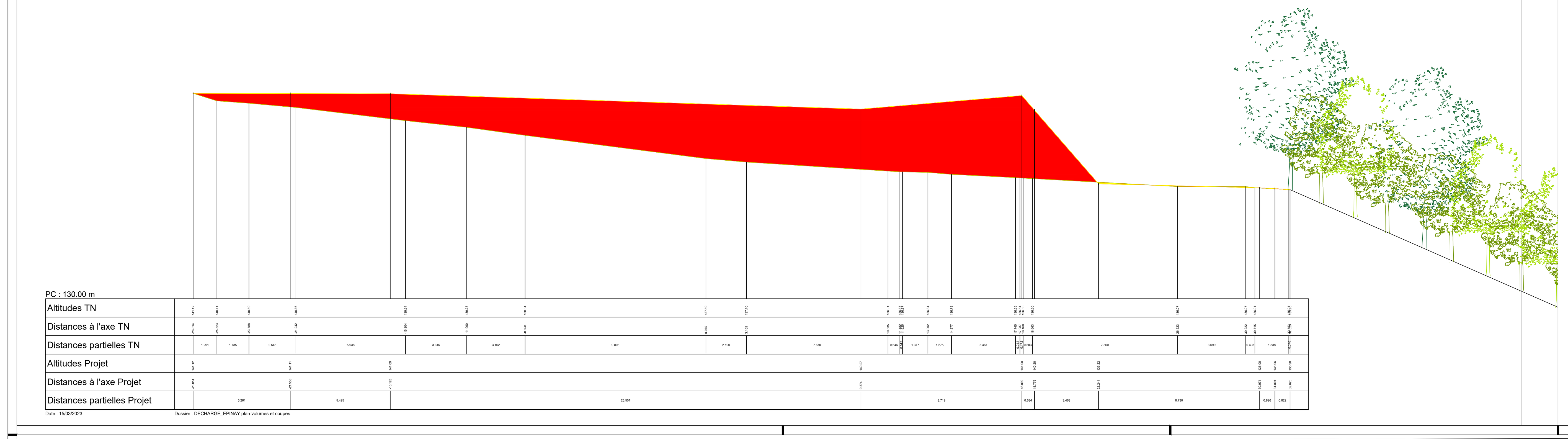

Coupe CC' :
Ech: 1/100

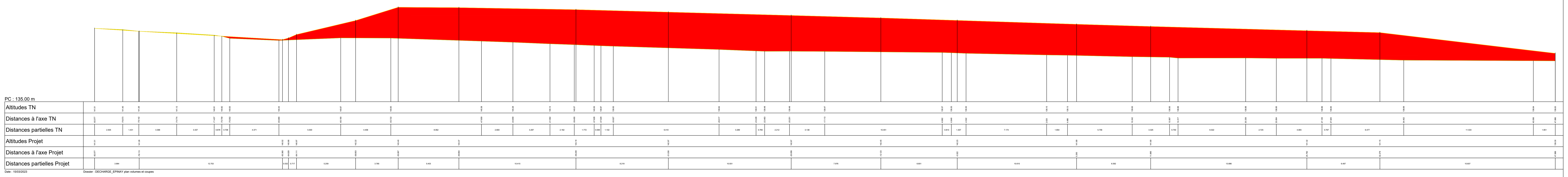

ANNEXE 5

JONES TRAVAUX PUBLICS	Commune de Epinay sur Odon Modélisation Paysagère		
Date	Établi par	Vérifié par	
30/03/23	F. LEVREL	G.JONES	

ANNEXE 6

M. LECOMTE Guillaune
5 route de Bretagne
14210 GRAINVILLE SUR ODON

JONES TRAVAUX PUBLICS
Grégory JONES
1 route de la Vallée de l'Odon
14310 VAL D'ARRY

Fait à Grainville sur Odon
Le 30 mars 2023

Objet : Avis sur la remise en état de l'ICPE sur ma parcelle n°0139 section ZM à Epinay sur Odon

Monsieur,

Je fais suite à votre demande d'avis pour la remise en état de l'ICPE sur la parcelle agricole que j'exploite à Epinay sur Odon.

Je vous confirme les éléments suivants :

- Le retrait des portails, clôtures, bungalows et bennes mis en place pour les besoins de l'installation
- Le régalage de la terre végétale afin de pouvoir ensemencer la parcelle
- La mise en place d'un talus avec une pente de 1 pour 1 afin d'assurer la stabilité de l'ensemble
- La banquette de 35m laissée en lisière du bois qui sera inaccessible et donc non cultivée et sur laquelle la végétation reprendra.

Je note que l'exploitation de l'ICPE durera 18 mois et que cette partie de ma parcelle sera de nouveau exploitable pour mon activité agricole quand tous les éléments précédemment cité seront exécutés.

J'émets donc un avis favorable à la remise en état de ma parcelle à l'issus de l'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Guillaume LECOMTE

G. Lecomte

ANNEXE 7

JONES
TRAVAUX PUBLICS

Mairie d'Epinay sur Odon
Madame Le Maire
Le Bourg
14310 EPINAY SUR ODON

Fait à Val d'Arry,
Le 30 novembre 2022

LRAR n°
1A 202 627 8191 2

Objet : Projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Epinay sur Odon
Demande d'avis sur la remise en état - parcelle n°0139 de la section ZM

Madame Le Maire,

Dans le cadre de notre demande d'enregistrement auprès des services de l'état d'une installation de stockage de déchets inertes sur votre commune et conformément à l'article R.512-46-4 paragraphe 5° du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation du site, à respecter les mesures suivantes afin d'assurer sa mise en sécurité :

- Le retrait de tous les panneaux installés à proximité du site nécessaire à son exploitation
- Le retrait du portail d'accès au site
- Le régalage de la terre végétale afin de permettre au propriétaire agriculteur d'ensemencer à nouveau sa parcelle.

L'emprise étant en zone A du document d'urbanisme, dédiée aux activités agricoles, la remise en état consistera donc à libérer la zone pour permettre au propriétaire de l'utiliser à nouveau pour ses cultures.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaires.

Monsieur Guillaume LECOMTE, propriétaire du terrain, est également sollicitée à rendre un avis sur la remise en état de son terrain.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

JONES Travaux Publics
1 route de la Vallée de l'Odon
TOURNAY SUR ODON
14310 VAL D'ARRY
Tél. : 02.31.86.46.31
Siret : 495 129 074 00029 - Code APE : 4211 Z

Grégory JONES
Président
JONES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE
de
EPINAY-SUR-ODON
14310
Tél. : 02 31 77 02 70

JONES Travaux Publics
Mr Jones Grégory
1 route de la Vallée de l'odon
14310 Val d'Arry

Epinay, le 27 décembre 2022

Objet : Demande d'avis sur la remise en état parcelle 0139.
RAR n° 1A 174 475 5888 9

Monsieur,

Suite à votre courrier recommandé reçu le 7 Décembre 2022, nous demandant un avis sur la remise en état de la parcelle n°0139 de la section ZM suite à votre projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Epinay sur Odon, nous émettons un avis défavorable par manque d'éléments (durée d'exploitation, plans avec profil du terrain actuel et futur, tonnage et volume des déchets, nombre de trajets hebdomadaires…) concernant votre demande.

Nous nous tenons à votre disposition pour un échange sur votre dossier si vous le souhaitez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Hélène PAYET

MAIRIE D'EPINAY SUR ODON (Calvados)

JONES
TRAVAUX PUBLICS

Mairie d'Epinay sur Odon
Madame Le Maire
Le Bourg
14310 EPINAY SUR ODON

Fait à Val d'Arry,
Le 30 mars 2023

LRAR n°
1A 175 849 5503 9

Objet : Projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Epinay sur Odon
Demande d'avis sur la remise en état - parcelle n°0139 de la section ZM

Madame Le Maire,

Suite à votre réponse du 27 décembre 2022 et à notre rendez-vous en mairie du 29 mars 2023 au cours duquel nous vous avons présenté en détail notre projet nous sollicitons à nouveau votre avis sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Pour rappel notre projet d'ISDI s'étalera sur une période de 18 mois, nous apporterons sur le site 11 000 m3 de déchets inertes provenant de chantiers locaux. De la terre végétale sera étalée sur le site à la fin des apports pour permettre le réensemencement.

Nous vous avons laissé à l'issus de la réunion nos plans de phasages et plans de coupe de l'état final. Vous trouverez jointe à ce courrier une esquisse paysagère de ce que sera le terrain une fois comblé.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Grégory JONES
Président
JONES TRAVAUX PUBLICS

JONES Travaux Publics
1 route de la Vallée de l'Odon
TOURNAY SUR ODON
14310 VAL D'ARRY
Tél : 02.31.86.46.31
Siret : 495 129 074 00029 - Code APE : 4211 Z

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE
de
EPINAY-SUR-ODON
14310
Tél. : 02 31 77 02 70

JONES Travaux Publics
Mr Jones Grégory
1 route de la Vallée de l'odon
14310 Val d'Arry

Epinay, le 5 Avril 2023

Objet : Demande d'avis sur la remise en état parcelle 0139.
RAR n° 1A 202 627 7790 8

Monsieur,

Suite à notre entrevue du 29 Mars et votre courrier recommandé reçu le 31 Mars nous demandant un avis sur la remise en état de la parcelle n°0139 de la section ZM suite à votre projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Epinay sur Odon, nous vous précisons que vous n'avez pas joint comme indiqué sur ce courrier l'esquisse paysagère de ce que sera le terrain une fois comblé.

Nous avions rendu un avis défavorable à la réception de votre 1er courrier du 6 février reçu le 14 Février par manque d'éléments (durée d'exploitation, plans avec profil du terrain actuel et futur, tonnage et volume des déchets, nombre de trajets hebdomadaires…).

Malgré ce manque d'esquisse paysagère, et sans préjuger de l'avis qu'émettra le Conseil Municipal durant l'instruction administrative, l'usage futur proposé (remise en culture) n'apporte pas d'objection.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Hélène PAYET

MAIRIE D'EPINAY SUR ODON
Calvados